

NEW BRUNSWICK CROP INSURANCE PLAN FOR WILD BLUEBERRIES

Under the

CROP INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the *Crop Insurance Act*, the New Brunswick Crop Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the *Crop Insurance Plan for Wild Blueberries - Crop Insurance Act*.

2 In This Plan

"**acreage**" means the land area producing blueberries as expressed in acres or hectares;

"**actual producing acreage**" means the acreage as determined by the Commission in accordance with section 7;

"**applicant**" means an applicant for crop insurance under this Plan;

"**blueberries**" means wild lowbush blueberries;

"**Commission**" means the New Brunswick Crop Insurance Commission;

"**contract**" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of crop insurance;

"**crop year**" means the period commencing on the first day of December and ending on the thirtieth day of November in the next year, inclusive;

PLAN D'ASSURANCE-RÉCOLTE DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES BLEUETS SAUVAGES

établi en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance-récolte*, la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : *Plan d'assurance-récolte pour les bleuets sauvages - Loi sur l'assurance-récolte*.

2 Dans le présent plan

«**année assurée**» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance-récolte pour sa récolte de bleuets;

«**année-récolte**» désigne la période allant du premier décembre au trente novembre inclusivement de l'année suivante;

«**assuré**» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance émis en vertu de l'article 6 et, aux fins des articles 7, 8, 9 et 10, s'entend également d'un requérant;

«**bleuets**» désigne les bleuets nains sauvages;

«**Commission**» désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick;

«**contrat**» désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance-récolte;

«**ministère**» désigne le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick;

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has producing blueberries as indicated on the insured's application for crop insurance for that year;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture and Aquaculture;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued under section 6 and, for the purposes of sections 7, 8, 9 and 10, includes an applicant;

"insured year" means any previous year in which an insured has had crop insurance on a blueberry crop;

"policy" means the instrument evidencing the contract;

"probable yield" means, with respect to an insured, the insured's probable yield of blueberries as established by the Commission under section 8;

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 11.

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to blueberries caused by one or more of the following perils:

- (a)** drought;
- (b)** excessive heat;
- (c)** excessive moisture;
- (d)** flood;
- (e)** frost;
- (f)** hail;

«policy» désigne le document constatant le contrat;

«prix unitaire» désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 11;

«rendement probable» désigne le rendement probable de bleuets que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 8;

«requérant» désigne l'auteur d'une demande d'assurance-récolte au titre du présent plan;

«superficie» désigne la superficie consacrée à la production des bleuets et exprimée en acres ou en hectares;

«superficie déclarée» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie où l'assuré produit des bleuets, telle qu'elle est indiquée dans sa demande d'assurance-récolte pour l'année en question;

«superficie en production» désigne la superficie déterminée par la Commission conformément à l'article 7.

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les producteurs de bleuets contre les dommages à la production ou contre les pertes de production provoqués par un ou plusieurs des risques suivants:

- a)** la sécheresse;
- b)** l'excès de chaleur;
- c)** l'excès d'humidité;
- d)** les inondations;
- e)** le gel;
- f)** la grêle;

- (g)** insect infestation;
- (h)** plant diseases;
- (i)** snow;
- (j)** unavoidable pollination failure;
- (k)** wildlife;
- (l)** wind; and
- (m)** winter injury.

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or of the first day of the crop year, whichever is later.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of December in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all blueberry acreage which will produce a crop during the crop year on land owned or used by the applicant.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the first day of

- g)** l'infestation d'insectes;
- h)** les maladies des plantes;
- i)** la neige;
- j)** le défaut inévitable de pollinisation;
- k)** les animaux sauvages;
- l)** le vent; et
- m)** les sévices de l'hiver.

4(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre du présent plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée d'un requérant.

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le premier décembre de l'année-récolte pour laquelle la demande est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des terres qui appartiennent au requérant ou qu'il exploite et qui produiront une récolte pendant l'année-récolte en question.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 1^{er} décembre de

December of the crop year.

5(3) A person who, after the first day of December in any crop year, purchases land on which an insurable blueberry crop is grown may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all blueberry acreage which will produce a crop during the crop year on land owned or used by the applicant, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 10(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2), or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the first day of December of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

5(6) An application filed under subsection (1) or (3) shall be accompanied by a map showing

(a) all lands owned or used by the applicant to grow blueberries,

l'année-récolte.

5(3) La personne qui, après le premier décembre d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles sont cultivés des bleuets dont la récolte est assurable, peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des terres qui appartiennent au requérant ou qu'il exploite et qui produiront une récolte pendant l'année-récolte en question, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 10(6).

5(4) Lorsqu'elle reçoit une demande d'assurance déposée en vertu du paragraphe (3), la Commission peut exclure de la garantie un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

5(6) La demande déposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) doit être accompagnée d'une carte représentant

a) toutes les terres appartenant au requérant ou exploitées par lui pour y produire des bleuets,

(b) the location and number of acres or hectares of blueberry plants that the applicant intends to have in production in the crop year, and

(c) the location and number of acres or hectares of blueberry plants that the applicant has pruned or intends to prune during the crop year.

CERTIFICATE OF CROP INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of crop insurance on a form provided by the Commission.

INSURED ACREAGE

7(1) For the purposes of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of the applicant's declared acreage under subsection 4(3), that portion, or

(c) the acreage that the Commission has determined to be the insured's actual producing acreage under subsections (2) and (5).

7(2) An insured's actual producing acreage in a crop year is the portion of the field area that the Commission determines actually produces blueberries.

7(3) Where an insured does not prune fields in accordance with the map referred to in subsection 5(6), the insured shall notify the Commission before the sixteenth day of May in the crop year and offer for insurance all blueberry plants on these fields.

7(4) The Commission may insure all or a portion of the fields referred to in subsection (3).

7(5) In determining an insured's actual

b) la situation et la superficie, exprimée en acres ou en hectares, des champs où il a l'intention de produire des bleuets au cours de l'année-récolte, et

c) la situation et la superficie, exprimée en acres ou en hectares, des champs de bleuets qu'il a taillés ou a l'intention de tailler au cours de l'année-récolte.

CERTIFICAT D'ASSURANCE-RÉCOLTE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance-récolte établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond

a) à la superficie déclarée,

b) à la partie de la superficie déclarée du requérant assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3), ou

c) à la superficie en production de l'assuré lorsque la Commission détermine celle-ci en vertu des paragraphes (2) et (5).

7(2) La superficie en production d'un assuré est la partie du champ que la Commission détermine comme produisant des bleuets.

7(3) L'assuré qui n'a pas taillé des champs conformément à la carte mentionnée au paragraphe 5(6) doit en informer la Commission avant le 16 mai de l'année-récolte et assujettir à l'assurance tous les plants de bleuets poussant dans ces champs.

7(4) La Commission peut assurer tout ou partie des champs visés au paragraphe (3).

7(5) Pour déterminer la superficie en

producing acreage with respect to fields under subsection (4), the Commission may take into consideration the effect of the lack of pruning.

7(6) When an insured refuses to offer for insurance the fields under subsection (3) or is not satisfied with a decision made by the Commission under subsection (4), the Commission may, if it determines after further negotiation with the insured that an agreement is not possible, terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium or premium deposit paid with respect to the crop year.

7(7) The Commission's determination of an insured's actual producing acreage is final.

PROBABLE YIELD

8(1) In each crop year the Commission shall establish for each applicant a probable yield of blueberries in pounds per acre or kilograms per hectare in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

8(2) In each crop year the Commission shall establish a provincial benchmark yield of blueberries in pounds per acre or kilograms per hectare.

8(3) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

COVERAGE

9(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of

production de l'assuré relativement aux champs visés au paragraphe (4), la Commission peut tenir compte des effets de l'absence de taille.

7(6) Lorsque l'assuré refuse d'assujettir à l'assurance les champs visés au paragraphe (3) ou n'est pas satisfait d'une décision prise par la Commission en vertu du paragraphe (4), la Commission peut, si elle conclut après de plus amples négociations avec l'assuré qu'il est impossible de parvenir à un accord, résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime ou tout acompte versé pour l'année-récolte.

7(7) La décision de la Commission sur la superficie en production d'un requérant est sans appel.

RENDEMENT PROBABLE

8(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de bleuets exprimé en livres à l'acre ou en kilogrammes par hectare selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

8(2) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour la culture des bleuets un rendement repère provincial exprimé en livres à l'acre ou en kilogrammes par hectare.

8(3) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

GARANTIE

9(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie maximale offerte à l'assuré au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit

(a) at the insured's option, sixty, seventy, eighty or ninety per cent of the insured's probable yield,

(b) the insured acreage, and

(c) the unit price.

PREMIUM

10(1) In this section

"basic premium" means the premium established under subsection (3) or (6);

"insured's loss ratio" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

10(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under subsection 9(1) shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

10(3) Subject to subsections (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under subsection 9(1) and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

10(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the first day of May in each crop year.

10(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (4).

a) soixante, soixante-dix, quatre-vingts ou quatre-vingts dix pour cent du rendement probable, de l'assuré au choix de ce dernier,

b) de la superficie assurée, et

c) du prix unitaire.

PRIMES

10(1) Dans le présent article

«prime de base» désigne la prime fixée conformément au paragraphe (3) ou (6);

«rapport sinistre-prime» désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom en vertu du présent plan.

10(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte et relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu du paragraphe 9(1) est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

10(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (9), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu du paragraphe 9(1) et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

10(4) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le premier mai de chaque année-récolte.

10(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai visé au paragraphe (4).

10(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium.

10(7) Subject to subsection (8), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

Premium Adjustment =

$$\left(\frac{(\text{ILR} - 1) \times n}{n + 20} + 1.00 \right)$$

"ILR" is the insured's loss ratio;

"n" is the number of the applicant's insured years.

10(8) The premium adjustment value determined under subsection (7) shall not be greater than 1.50 or less than 0.50.

10(9) In each year the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had crop insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment under subsection (7).

10(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

10(11) Upon computing the premium for the insured's actual producing acreage referred to in subsection 7(5), the Commission shall send to the insured a notice in writing requesting payment of the premium.

10(12) Where the insured receives a notice under subsection (11), the insured shall pay the premium to the Commission within fifteen days after receipt of the notice.

10(6) La Commission doit, relativement aux demandes qu'elle a reçues en application du paragraphe 5(3) et acceptées, fixer une prime.

10(7) Sous réserve du paragraphe (8), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante:

Rajustement de la prime =

$$\left(\frac{(\text{RSP} - 1) \times n}{n + 20} + 1,00 \right)$$

«RSP» est le rapport sinistre-prime;

«n» est le nombre d'années assurées du requérant.

10(8) La valeur de rajustement de prime déterminée en vertu du paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,50 ni inférieure à 0,50.

10(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance-récolte au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

10(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick.

10(11) Après avoir calculé la prime pour la superficie en production de l'assuré visée au paragraphe 7(5), la Commission doit faire parvenir à l'assuré un avis écrit demandant le paiement de la prime.

10(12) L'assuré qui reçoit un avis envoyé en vertu du paragraphe (11) doit payer la prime à la Commission dans les quinze jours de la réception de l'avis.

UNIT PRICE

11 The unit price or prices of blueberries for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of November in each crop year.

COMING IN FORCE

12 This Plan comes into force on the first day of December 2006.

PRIX UNITAIRE

11 La Commission fixe avant le premier novembre de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour les bleuets aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.